

# Loi d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

du 24 septembre 1997

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31, alinéa 3 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

vu la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD);  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **Article premier**      Champ d'application

La présente loi d'application règle l'exécution sur le plan cantonal de la législation fédérale en matière d'impôt fédéral direct.

### **Art. 2**      Administration cantonale de l'impôt fédéral direct

<sup>1</sup>L'administration cantonale de l'impôt fédéral direct au sens de l'article 104 LIFD est confiée au Service cantonal des contributions.

<sup>2</sup>Dans le cadre de cette tâche, le Service cantonal des contributions a notamment les attributions suivantes:

dirige et surveille l'exécution de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Il veille à son application uniforme sur le territoire du canton (art. 104 LIFD);  
élabore les instructions nécessaires pour les contribuables et les autorités de taxation;

assure les relations avec le Département fédéral des finances et ses divisions, les administrations des autres cantons et les tribunaux;  
contrôle les autorités de taxation;

dresse chaque année avec la Confédération et les autres cantons un décompte des montants d'impôts encaissés (art. 89, 101, 196 LIFD);

désigne la personne qui représente le canton au sein de la Commission de remise de la Confédération (art. 102 LIFD);

prête son assistance au sens de l'article 111 LIFD;

garantit aux contribuables le droit de consulter leur dossier ou leur refuse ce droit au moyen d'une décision susceptible de recours (art. 114 LIFD);

établit et met à jour le registre des contribuables présumés (art. 122, al. 1 LIFD);

exerce le droit de recours de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct, (art. 141 et 146 LIFD) et représente le canton en procédure de recours et en procédure pénale;

indique par voie officielle les termes généraux d'échéance et de paiement (art. 163, al. 3 LIFD);

statue sur les demandes en remise d'impôt dans la mesure où elles relèvent de la compétence du canton (art. 167, al. 3 LIFD);

peut exiger des sûretés (art. 169 et 173 LIFD);

## 658.1

- 2 -

donne au registre du commerce l'autorisation de radier une personne morale (art. 171 LIFD);  
donne au registre foncier l'autorisation d'inscrire l'acquéreur en qualité de propriétaire (art. 172 LIFD);  
se charge de la poursuite pour violation des règles de procédure et pour soustraction d'impôt et établit les dénonciations pénales (art. 182 à 188 LIFD);  
collabore avec l'administration fédérale des contributions à des mesures spéciales d'enquête (art. 190 et ss LIFD);  
classe et conserve les dossiers.

### **Art. 3** Autorités de taxation des personnes physiques

<sup>1</sup> Les autorités de taxation des personnes physiques sont les commissions d'impôt de district ou d'arrondissement sous réserve de l'alinéa 2 ci-après.

<sup>2</sup> L'autorité de taxation pour l'impôt à forfait est le Service cantonal des contributions.

<sup>3</sup> L'organisation est régie par l'article 218, alinéa 1 LF 1976.

### **Art. 4** Autorité de taxation des personnes morales

<sup>1</sup> L'autorité de taxation des personnes morales est la Commission cantonale d'impôt des personnes morales.

<sup>2</sup> L'organisation est régie par l'article 218, alinéa 3 LF 1976.

### **Art. 5** Autorité de taxation à la source

L'autorité de taxation de l'imposition à la source des personnes physiques et des personnes morales est le Service cantonal des contributions.

### **Art. 6** Autorité de perception

L'autorité de perception de l'impôt fédéral direct, des amendes et des intérêts moratoires est le Service cantonal des contributions.

### **Art. 7** Autorités d'inventaires et de scellés

Les autorités chargées d'établir les inventaires au décès et d'apposer des scellés sont les juges de commune en collaboration avec le Service cantonal des contributions.

### **Art. 8**<sup>1</sup> Commission de recours en matière fiscale

<sup>1</sup> La Commission cantonale de recours en matière d'impôts cantonaux et communaux au sens de l'article 219*bis* LF 1976 fonctionne en qualité de Commission cantonale de recours en matière d'impôt fédéral direct.

<sup>2</sup> Dans les limites posées par le droit fédéral, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la procédure et les frais, sont régis par les articles 150 à 153 LF 1976.

<sup>3</sup> La commission cantonale de recours en matière d'impôt statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

**Art. 9** Procédure

Sous réserve de dispositions fédérales divergentes, les dispositions de la loi fiscale du 10 mars 1976 sur les principes généraux de procédure et les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

**Art. 10** Amendes d'ordre

Les amendes d'ordre sont prononcées par le Service cantonal des contributions. Il peut déléguer cette compétence au sein du Service aux autorités de taxation, et aux experts.

**Art. 11** Frais

<sup>1</sup> Les frais d'organisation, de taxation et de perception de l'impôt fédéral direct sont prélevés sur la part revenant au canton.

<sup>2</sup> La Caisse d'Etat fera les avances nécessaires.

**Art. 12** Abrogation

Le règlement d'exécution du 25 avril 1990 concernant l'impôt fédéral direct est abrogé.

**Art. 13** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi n'est pas soumise au vote du peuple.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 24 septembre 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**  
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
<b>LA de la LF sur l'impôt fédéral direct du 24 septembre 1997</b>	RO/VS 1997, 68	24.9.1997
<sup>1</sup> modification du 9 novembre 2006: <b>n.f.</b> : art. 8 <b>a.</b> : abrogé; <b>n.</b> : nouveau; <b>n.t.</b> : nouvelle teneur	BO No 48/2006	1.7.2007